

VD_FINDINFO HC / 2016 / 766 vom 3. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___766

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 766 du 3 août 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 766 del 3 agosto 2016

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, FIDÉLITÉ, DÉLAI D'EXAMEN ET DE RÉFLEXION | 321a al. 1 CO, 337 al. 1 CO

Erwägungen

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande de l'intimé Q._____ est rejetée. Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 4'202 fr., doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat, de même que les frais de la procédure de conciliation par 900 fr. et les frais de 1'200 fr. liés au prononcé du 3 octobre 2014 admettant la requête de suspension formée par la défenderesse F._____ SA (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC). L'indemnité d'office de Me Christian Favre, conseil du demandeur Q._____, doit être arrêtée à 3'710 fr. 55, débours, vacations et TVA compris, pour la période du 7 mai 2014 au 17 novembre 2015 (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office laissés à la charge de l'Etat. Le demandeur Q._____ doit verser à la défenderesse F._____ SA la somme de 6'600 fr., débours compris, à titre de dépens (art. 122 al. 1 let. d CPC ; art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 847 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). De plus, l'intimé doit verser à l'appelante une indemnité de dépens de 2'353 fr. (art. 7 TDC). Ainsi, c'est un montant total de 3'200 fr. que l'intimé doit verser à l'appelante à titre de dépens et de remboursement d'avance de frais judiciaires de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.